

Voyage au pays des actions

SOMMAIRE		7
INTRODUCTION	LA PLACE DES ACTIONS PARMIS LES ACTIFS FINANCIERS	13
	POURQUOI LES ACTIONS FLUCTUENT EN BOURSE	13
À L'ORIGINE DE L'ACTION :	LE STATUT JURIDIQUE DE L'ACTIONNAIRE	16
LA SOCIÉTÉ ANONYME	LES POUVOIRS DES ORGANES STATUTAIRES	16
	QUELLES SOCIÉTÉS SONT COTÉES EN BOURSE	17
	LE POIDS RELATIF DE LA CAPITALISATION BOURSÈRE	18
ACTION AU PORTEUR ET ACTION NOMINATIVE	DEUX TYPES D' ACTIONS, MAIS LES MÊMES DROITS	19
	LA PROTECTION LIMITÉE OFFERTE PAR L' ACTION NOMINATIVE	19
	L' ACTION AU PORTEUR POUR ATTIRER L' INVESTISSEUR ÉTRANGER	20
	LES LIBÉRALITÉS DU CODE DES OBLIGATIONS	21
	AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS POUR L' INVESTISSEUR PRIVÉ	22
	POURQUOI LA DÉCOTE DANS CERTAINS CAS DE L' ACTION NOMINATIVE ?	22
LA TRANSMISSIBILITÉ DES ACTIONS NOMINATIVES	EN PRINCIPE, LES ACTIONS NOMINATIVES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES	24
	RESTRICTIONS LÉGALES	24
	RESTRICTIONS STATUTAIRES	24
	MARGE DE MANŒUVRE POUR LES SOCIÉTÉS NON COTÉES	24
	PLUS GRANDE LIBERTÉ DE L' ACTIONNAIRE DANS LE CAS DES SOCIÉTÉS COTÉES	25
	LE REGISTRE DES ACTIONNAIRES	25
LA VALEUR NOMINALE DE L' ACTION	DE L' ACTION DE 100 FRANCS À L' ACTION DE 1 CENTIME	27
	POURQUOI PAS DIRECTEMENT L' ACTION SANS VALEUR NOMINALE ?	27
	LES AVANTAGES DE L' ACTION DE 1 CENTIME	28
	COMMENT LE LÉGISLATEUR EN EST VENU À L' ACTION DE 1 CENTIME	29
LE RENDEMENT DE L' ACTION	LES DEUX COMPOSANTES DU RENDEMENT DE L' ACTION	31
	IMPORTANCE DE LA PERFORMANCE	32
	INFLUENCE DES TAUX D' INTÉRÊT	33
	IL N' Y A PAS DE RENDEMENT SANS RISQUE	33

	POURQUOI LES TAUX D'INTÉRÊT AFFECTENT-ILS LES COURS DES ACTIONS ?	34
	PEUT-ON INDÉFINIMENT EMPILER LES MIRACLES ?	36
LES ACTIONS MEILLEURES QUE LES OBLIGATIONS	LE RISQUE SPÉCIFIQUE DES ACTIONS	38
	LES ACTIONS NETTEMENT SUPÉRIEURES DANS LA LONGUE DURÉE	38
	LA SUPÉRIORITÉ DES ACTIONS RESTE VRAIE MÊME POUR DES PÉRIODES PLUS COURTES	39
	PICTET & CIE CONFIRME	40
	L'IMPORTANCE DU TEMPS	41
	LA SÉCURITÉ ABSOLUE N'EXISTE PAS	42
	SHARE, EQUITY, SECURITY, STOCK	42
	L'IMMOBILIER, UNE CLASSE À PART	43
LA COMPOSITION D'UN PORTEFEUILLE D'ACTIFS	PRINCIPE N° 1 : DIVERSIFIER	45
	PRINCIPE N° 2 :	
	DÉTERMINER UNE GRILLE D'ALLOCATION D'ACTIFS	46
	PRINCIPE N° 3 : RESPECTER SON «PROFIL»	49
	PRINCIPE N° 4 : SE FIXER UN OBJECTIF TEMPOREL	50
	LA LÉGENDE WARREN BUFFETT	51
	IL Y A LIQUIDITÉ ET LIQUIDITÉS	57
ACHETER ET VENDRE, OU ACHETER ET «S'ASSEOIR DESSUS» ?	GESTION ACTIVE OU GESTION PASSIVE ?	59
	DES EXEMPLES CÉLÈBRES DE RÉUSSITE BASÉS SUR LA STRATÉGIE «BUY AND HOLD»	59
	LES GÉRANTS FONT RAREMENT MIEUX QUE L'INDICE	60
	PERFORMANCE DU FONDS SYNCHRONY SWISS STOCK	60
	TOUT EST QUESTION D'HORIZON	61
LA RELATION RISQUE- RENDEMENT	LE DOUBLE RISQUE DES ACTIONS	62
	LE MODÈLE DE MARCHÉ	62
	LE «CAPITAL ASSET PRINCING MODEL»	62
	L'«ARBITRAGE PRINCING THEORY»	63
	LE MOT MAGIQUE	64
LA «PRIME DE RISQUE»	DÉFINITION	66
	QUAND LA PRIME DE RISQUE EST BASSE, LA BOURSE EST GÉNÉRALEMENT FAIBLE	66

	ÉTOILE FILANTES	68
LA MESURE DU RISQUE : LE BÊTA	UNE MESURE DU RISQUE SYSTÉMATIQUE	70
	CALCUL DU BÊTA	70
	EVOLUTION DES RENDEMENTS AVEC DIFFÉRENTS BÊTAS	71
	LE BÊTA DES ACTIONS SUISSES	72
	DE QUELQUES SIGNES ET ABRÉVIATIONS	74
LE RATIO DE SHARPE	UNE MESURE DE LA PERFORMANCE RELATIVE	75
	LA PERFORMANCE EST DANS LA MONNAIE	76
ANALYSE TECHNIQUE OU ANALYSE FONDAMENTALE?	LES DEUX GRANDES ÉCOLES	78
	LE «CHARTISME»	78
	L'ANALYSE TECHNIQUE SE PORTE BIEN	79
	UN EXEMPLE D'OUTIL UTILISÉ EN ANALYSE TECHNIQUE :	
	LA THÉORIE DES VAGUES D'ELLIOTT («ELLIOTT WAVE THEORY»)	79
	DES COURBES POUR LIRE LE FUTUR	82
	INSTINCT GRÉGAIRE	84
LA «SHAREHOLDER VALUE»	L'ENTREPRISE DOIT DES COMPTES À SES ACTIONNAIRES	86
	POURQUOI ON NE DOIT PAS SE FIER AUX SEULS INDICATEURS FINANCIERS	86
	UNE APPLICATION DU PRINCIPE DU «DÉVELOPPEMENT DURABLE»	87
	UNE MANIÈRE DE MESURER LA VALEUR AJOUTÉE	87
	LES MÉANDRES DE LA VALEUR ACTIONNARIALE	88
COMBIEN Y A-T-IL D' ACTIONS COTÉES DANS LE MONDE ?	LA LISTE COMPLÈTE DES MARCHÉS BOURSIERS	90
	LA MOITIÉ DE LA CAPITALISATION SE TROUVE AUX ETATS-UNIS	93
LES GÉANTS DE LA BOURSE HELVÉTIQUE	UNE POIGNÉE DE TITRES FONT LA MOITIÉ DU MARCHÉ	96
LES SOCIÉTÉS SUISSES PRÉFÉRÉES DES ACTIONNAIRES	UNE ÉTUDE INÉDITE DE LA BANQUE CANTONALE DE BERNE	97
	UN CLASSEMENT QUI RÉSERVE DES SURPRISES	97
	BIENTÔT LA BOURSE EN SELF-SERVICE !	99

PETITS ET GRANDS	POUR MIEUX RESPECTER LES DROITS DES PETITS	
ACTIONNAIRES	ACTIONNAIRES	102
	L'«OBLIGATION D'ANNONCE»	102
	EN 4 ANS, LE PAYSAGE FINANCIER HELVÉTIQUE S'EST PROFONDÉMENT TRANSFORMÉ	104
	LES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DES PLUS GRANDES SOCIÉTÉS SUISSES	104
	COMPARISON OF THE MSCI PROVISIONAL ACWI FREE INDEX WITH THE MSCI STANDARD ACWI FREE INDEX BY COUNTRY	107
	UN INDICE QUI RECOUVRE 85% DE LA CAPITALISATION MONDIALE EFFECTIVEMENT TRAITÉE EN BOURSE	108
	UN RÉAJUSTEMENT QUI FAIT SOUFFRIR PLUSIEURS MARCHÉS BOURSIERS	109
	UN GAIN DE TRANSPARENCE	109
	L'INFORMATION : LIBRE ET GRATUITE ?	110
	LES CONDITIONS D'ADMISSION À LA BOURSE SUISSE	111
LES OFFRES	DE NOUVELLES NORMES, POUR MIEUX PROTÉGER LES	
PUBLIQUES	ACTIONNAIRES MINORITAIRES	113
D'ACHAT	LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	113
	NOUVEAU EN SUISSE: L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE OFFRE	114
	UNE MESURE DE PROTECTION POUR LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES : L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE OFFRE	115
	LE JUGE PEUT ANNULER LES TITRES RESTANTS	116
	LES RÉGLEMENTATIONS À L'ÉTRANGER	116
	LES PRINCIPAUX ORGANISMES DE SURVEILLANCE BOURSIÈRE DANS LE MONDE	116
LES RACHATS	UNE NOUVELLE MODE FINANCIÈRE	118
D'ACTIONS	DES AVANTAGES NON NÉGLIGEABLES...	118
	...MAIS AUSSI QUELQUES INCONVÉNIENTS DE TAILLE	120
	EN SUISSE, LES RACHATS D'ACTIONS PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS	121
LE TRAITEMENT	DEUX FORMES D'IMPOSITION	123
FISCAL DES	QUELLE EST LA VALEUR FISCALE D'UNE ACTION ?	123
ACTIONS	OBSERVATIONS	124
	COMMENT LE FISC ÉVALUE LES ACTIONS NON COTÉES	125
	A LA BASE: LA «VALEUR DE L'ENTREPRISE»	125

LES SUISSES,	UN SONDAGE AUX RÉSULTATS ASSEZ ÉTONNANTS	127
UN PEUPLE	UN OBSTACLE DE TAILLE À L'ACHAT D' ACTIONS : LEUR PRIX	
D'ACTIONNAIRES?	UNITAIRE TROP ÉLEVÉ	127
	LE PORTRAIT-TYPE DE L'ACTIONNAIRE HELVÉTIQUE	127
	LA PRESSE ÉCRITE DEMEURE LA SOURCE D'INFORMATIONS N° 1	128
	LES ACTIONS PRÉFÉRÉES DES INVESTISSEURS	128
	HISTOIRES D'ANIMAUX	129
ANNEXES :	LES SOCIÉTÉ COTÉES À LA BOURSE	131
	RÈGLEMENT DE COTATION	142
	RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION AU SWX NEW MARKET	156
	RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION AU SEGMENT	
	SWX LOCAL CAPS	160
	ORDONNANCE DE LA COMMISSION DES OPA SUR LES OFFRES	
	PUBLIQUES D'ACQUISITION	162
	RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES OFFRES PUBLIQUES	
	D'ACQUISITION	173
	LE RACHAT D' ACTIONS PROPRES	176
	L'OFFRE OBLIGATOIRE	178
	L'ANNULATION DES «TITRES RESTANTS» APRÈS UNE OPA	180
	BIBLIOGRAPHIE	182